

Arrêt

**n°67 549 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, le 29 novembre 2009, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 9 octobre 2010, le requérant a transmis à l'administration communale du lieu de sa résidence une lettre de motivation en vue d'expliquer le changement d'orientation souhaité dans ses études.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 19 mai 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

«Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour 2010-2011, l'intéressé produit une inscription en première année du Master in Governance & Development Policy, délivrée par le CERIS le 22.11.2010, établissement d'enseignement privé ne répondant pas au critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 29.11.2009 avec une autorisation de séjour pour études accordée sur base d'une admission en année d'études préparatoires au Master en Arts du spectacle à l'UCL pour 2009-2010 que le Secrétariat des Étudiants de l'UCL nous a informé que l'intéressé n'a procédé à aucune démarche en vue de s'inscrire comme élève régulier pour 2009-2010 et qu'une demande d'inscription reportée est restée en attente et sans suite pour 2010-2011 ;

Considérant que lors de son inscription à l'administration communale de Leuven le 01 .03.2010, l'intéressé a produit une attestation de paiement des frais d'inscriptions au module "Nederlands voor anderstaligen - Niveau 1" à l'ILT (KUL) pour la période du 08.02.2010 au 25.03.2010, ainsi qu'une attestation d'inscription comme élève libre au cours de français niveau Bi organisé par le Centrum voor Levende Talen Leuven pour la période de février à juin 2010; qu'aucune justification n'a été apportée quant à ces changements de choix;

Considérant que l'intéressé avait obtenu en 2008 une Licence en Droit privé anglophone à l'Université de Yaoundé II au Cameroun ; que, si la formation organisée par le CERIS s'inscrit dans une certaine continuité par rapport aux études au pays d'origine, elle n'a absolument aucun lien avec le projet d'études en Belgique, pour lequel le visa a été délivré;

Considérant que l'intéressé ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé, dont le niveau est inférieur au études précédemment suivies ; qu'il ne démontre pas la non existence de filière au pays d'origine ou n'explique pas pourquoi il ne fait pas le choix de suivre une formation similaire au Cameroun, formation qui serait, de surcroit et concrètement, plus en phase avec les réalités locales;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite le 11.10.2010 sur base d'une inscription au CERIS est refusée.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

Article 61, § 2. 1^o : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressé produit une attestation d'inscription en première année du Master in Governance & Development Policy, délivrée par le CERIS;

Considérant que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé;

Considérant que la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant ; qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base, qui a été refusée conjointement à la présente décision;

En conséquence, ne remplissant plus les conditions de base mises à son statut d'étudiant, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2010.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter dans les quinze jours le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle telle que prévue dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et du principe du raisonnable.

Après avoir retracé le parcours scolaire du requérant depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *l'intéressé ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé, dont le niveau est inférieur au études précédemment suivies ; qu'il ne démontre pas la non existence de filière au pays d'origine ou n'explique pas pourquoi il ne fait pas le choix de suivre une formation similaire au Cameroun* » est erronée et ne tient pas compte de la lettre de motivation du requérant. Elle soutient que la décision attaquée viole dès lors l'article 59 de la loi et les principes et obligation visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend, uniquement à l'égard de la seconde décision attaquée, un second moyen, dans lequel elle fait valoir que cette décision découle nécessairement de la première décision attaquée.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle la décision attaquée violerait l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est relatif aux attestations délivrées par des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, alors qu'elle ne conteste pas que le CERIS ne soit pas un tel établissement. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 9 octobre 2010, produit une attestation d'inscription au CERIS pour l'année académique 2010-2011, ainsi qu'une lettre de motivation, indiquant uniquement, quant au choix de ladite école, que « (...) j'ai décidé de prendre une formation qui me permettrait de trouver facilement du travail, une fois de retour dans mon pays d'origine. Le choix de ce programme ce fait aussi sur base de la conjoncture économique actuelle dans mon pays (...). Ma formation s'inscrivant dans le cadre de politique de développement, je pense qu'à l'issue de celle-ci, je pourrai jouer un rôle majeur d'information et de formation dans l'appareil économique de mon pays ».

Au vu de cette motivation, force est de constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer dans la première décision attaquée que « *si la formation organisée par le CERIS s'inscrit dans une certaine continuité par rapport aux études au pays d'origine, elle n'a absolument aucun lien avec le projet d'études en Belgique, pour lequel le visa a été délivré* » et « *que l'intéressé ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé, dont le niveau est inférieur au études précédemment suivies ; qu'il ne démontre pas la non existence de filière au pays d'origine ou n'explique pas pourquoi il ne fait pas le choix de suivre une formation similaire au Cameroun, formation qui serait, de surcroit et concrètement, plus en phase avec les réalités locales* », et qu'elle n'a, de ce fait, méconnu aucun des principes ou obligation visé au moyen.

L'argument soulevé par la partie requérante, selon lequel les études envisagées par le requérant s'inscriraient dans un enseignement de plein exercice, n'est pas de nature à modifier ce constat.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen pris à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil observe tout d'abord qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, cette décision est fondée sur des motifs différents que ceux fondant la première décision attaquée, même s'il constitue une conséquence de celle-ci.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, le Conseil estime que, dans la mesure où il n'a pas donné droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, d'une part, et où la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, d'autre part, il n'y a pas lieu d'annuler celui-ci.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS